

Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Le 9 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin le Conseil Municipal de la Commune d'Asserac dûment convoqué le 2 juin 2023 s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal en Mairie, 44 410 ASSERAC, sous la présidence de Monsieur Pierre SIMON en l'absence de Monsieur Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de votants : 19

Présents : SIMON Pierre, PERRAIS René, HUAUME Marianne, LE CARFF Patrick, GUERANGER Patrice, BILLON Annie-Laure, THOBIE Cyntia, LE ROUX Stéphanie, HALGAND Sébastien, LOGODIN DOMINIQUE, GAZEAU Mariamne, BERTHO Olivier, LE FUR Alain, COQUENE Laura, CRUSSON Emma, BOUDRO SANDRINE.

Absents : DAVID Joseph donne pouvoir à SIMON Pierre, LEVESQUE Christine donne pouvoir à BILLON Annie-Laure, LEHEUDE Béatrice donne pouvoir à BOUDRO Sandrine.

Secrétaire de séance : Patrice GUERANGER

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h53

Procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2023 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des présents.

1. Affaires générales : tirage aux sorts des jurés d'assises 2024

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Comme chaque année, il est nécessaire de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés aux Assises de Loire Atlantique en 2024.

En référence à la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, de la circulaire n°79-94 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979, et de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique en date du 27 avril 2023, le nombre de personnes de plus de 23 ans devant être tirées au sort est de 2 pour la Commune d'Asserac.

Monsieur le Maire rappelle que le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par l'arrêté soit 6 noms.

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux assises de Loire-Atlantique pour 2024 :

- P36, 15 : COQUENE Laura
- P18, 13 : BOSC Marie-Thérèse épouse FEITEL
- P 129, 16 : PELLERIN Nadine
- P 105, 13 : LELOU Gwladys
- P50, 110 : DROSNET Emilie
- P150, 110 : TELLIER Liliane épouse TURK

2. Affaires générales : désignation des référents déontologues

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacances et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacances et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables .

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉSIGNE en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

DÉCIDE que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour une durée de 3 ans.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des

moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :

-L'avis sera rendu sous forme écrite et sous un délai maximum de 15 jours.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- Un bureau équipé du matériel informatique nécessaire à l'exercice de la mission.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tels :

-80 euros par personne et par dossier,

-300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,

-200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

3. Affaires générales : transfert automatique du pouvoir de police en matière de publicité extérieure

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

La commune n'ayant pas édicté de règlement local de la publicité, la police de la publicité extérieure est aujourd'hui exercée par l'autorité étatique.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2022 dite « Loi Climat et Résilience » prévoit une décentralisation en matière de police de publicité extérieure par un transfert automatique de l'exercice de ce pouvoir aux maires à partir du 1^{er} janvier 2024. Par dérogation, la loi prévoit l'exercice de ce pouvoir de police par le président de l'EPCI-FP sur le territoire des communes de moins de 3 500 habitants ou lorsque celui-ci est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de la publicité (RLP). Les communes peuvent cependant s'opposer à l'exercice de cette compétence par le Président de l'EPCI-FP.

La commune ayant moins de 3 500 habitants, le transfert de la police de la publicité extérieure au Président de CAP Atlantique est automatique sauf à s'y opposer.

La police de la publicité extérieure est intrinsèquement liée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Or, cette compétence n'a pas été transférée à CAP Atlantique et est restée du

giron communal. Dans un souci d'intelligibilité et de lisibilité, une gestion unifiée de ces deux compétences apparaît pertinente.

Au regard des conditions de mise en œuvre de la décentralisation de la police de la publicité extérieure, il convient de se prononcer sur l'opposition de la commune au transfert de cette compétence à CAP Atlantique.

VU LA LOI N°2021-1104 DU 22 AOUT 2022 DITE « LOI CLIMAT ET RESILIENCE » EN SON ARTICLE 17,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

➤ S'oppose au transfert de la police de la publicité extérieure au Président de CAP Atlantique au 1^{er} janvier 2024.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

4. Affaires générales : convention cadre pour la mutualisation des services

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Afin de renforcer l'efficacité de leurs services et de mieux servir le projet de territoire, la commune et Cap Atlantique ont choisi la création de services communs. Le Pacte Financier et Fiscal voté en décembre 2022 ayant redéfini les clés de répartition des charges financières propres à chaque service commun, les parties s'accordent pour poursuivre ce partenariat afin d'optimiser l'organisation du service public.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la commune et Cap Atlantique décident de mettre en commun les services suivants :

- * Partenariats Financiers
- * Conseiller en Energies Partagé
- * Administration métier ADS
- * Instruction ADS
- * Délégué à la Protection des Données (DPD)
- * Direction du système d'information communautaire

Une convention cadre pour la mutualisation des services ci-annexée a été rédigée afin de définir les modalités de ces services communs. La présente convention cadre est accompagnée de conventions annexes précisant l'organisation et la facturation de chaque service mutualisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-4-1 et suivants,

Considérant l'intérêt des signataires de coopérer afin d'aboutir à une gestion rationalisée, et de favoriser une meilleure articulation des politiques publiques,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention cadre pour la mutualisation des services ci-annexée**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre pour la mutualisation des services et les documents y afférents.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

5. Affaires générales : convention relative à la constitution d'un groupement de commande pour les travaux de création, renouvellement, entretien et contrôle des hydrants, équipements de lutte contre l'incendie.

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF

Afin de rationaliser le coût de gestion et l'amélioration économique des achats, est prévue une mutualisation des achats pour des travaux de création, renouvellement, entretien et contrôle des hydrants, équipements de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du territoire de CAP Atlantique.

Conformément aux articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, est constitué un groupement de commandes dont CAP Atlantique assurera la coordination tant pour la passation que pour l'exécution de l'accord-cadre afférent.

Les prestations, objet de l'accord-cadre, feront l'objet d'un lot unique. La Commune d'ASSERAC souhaite participer au groupement de commandes.

L'accord-cadre aura une durée d'un (1) an reconductible trois fois un (1) an, pour un montant maximum annuel de 11 000 € HT.

VU LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, EN SES ARTICLES L.2113-6 ET SUIVANTS,

VU LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune d'ASSERAC à la convention relative à la constitution d'un groupement de commande pour les travaux de création, renouvellement, entretien et contrôle des hydrants, équipements de lutte contre l'incendie.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et tout document administratif s'y rapportant, y compris les avenants.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

6. Vie associative : subventions aux associations

Rapporteur : Madame Marianne HUAUME

La Commission vie associative a étudié les demandes des associations et propose, compte tenu des natures des projets qui présentent un réel intérêt pour la commune, la répartition des subventions de la manière suivante :

Associations Asseracaises :

APEL Ecole sainte Anne	0 €
ASESA Sainte Anne	310 €
Les Sasserakois	0 €
ASJR	310 €
AGEA	160 €
Handisport	160 €
Football presque île Vilaine	600 €
Foot loisirs	160 €
Loisirs créatifs	260 €
UNC	
Subvention annuelle	160 €
Subvention « Drapeau » (sur justificatif)	+ 400 € pour l'achat d'un nouveau drapeau
Société de chasse	160 €
Accueil et amitiés	160 €
Amicale Sapeur pompiers	
Fête « Moules/frites)	450 €
Cotisations assurance	790 €
Azereg dans	260 €
Traict d'union Mès environnement	260 €
BSA	0 €
Ailes silencieuses d'Assérac	160 €
La Gaule Herbignacaise et Asseracaise	300 €
Comité des fêtes	0 €
A corps de Voix	160 €
TOTAL	5220€

hors

**Associations
commune**

Tennis Club Herbignac	44 €
Brière Tennis de table	33 €
TOTAL	77 €

Il est rappelé que les subventions seront versées à toutes les associations dont le dossier est complet, et qui auront produit le contrat d'engagement républicain signé, en application du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

Le Conseil municipal, à la majorité :

- **Approuve la proposition d'attribution des subventions telle que présentée ci-dessus.**
 - **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces subventions.**
- Ces dépenses seront réglées sur le compte 6574 (subvention de fonctionnement aux associations)**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 1

7. Vie associative : règlement de fonctionnement des salles de la Fontaine

Rapporteur : Madame Marianne HUAUME

La commission vie associative a travaillé sur les modalités d'utilisation des salles de la Fontaine. Dans ce cadre, le règlement de location des salles a été actualisé.

Marianne HUAUME informe des modifications du règlement portent principalement sur : date, cendriers, utilisation d'enceintes portatives, ... Elle rappelle que l'interdiction de l'utilisation des enceintes portatives est une demande de la commission de sécurité.

En conséquence, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le règlement de location des salles de la fontaine actualisé ci-annexé.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

8. Ressources Humaines : Créations et suppressions d'emplois permanents

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23

Vu l'avis de la commission personnel

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 juin 2023

Dans le cadre de la réorganisation du service entretien et restauration scolaire, il convient d'augmenter le temps de travail de 3 agents.

De plus, la bibliothèque ayant développé son activité, il convient d'augmenter le temps de travail de l'agent en charge de cet équipement culturel.

En complément, suite au départ pour mutation d'un agent et dans le cadre de la réorganisation du service technique notamment par la création d'un poste de DSTU, il est proposé de créer un emploi de technicien.

Créations d'emplois permanents	
Adjoint technique principal 1ere classe	35h00
Adjoint technique principal 2nde classe	30h00
Adjoint technique	30h00
Adjoint du patrimoine	17h30
Technicien	35h00
Suppressions d'emplois permanents	
Adjoint technique principal 1ere classe	29h00
Adjoint technique principal 2nde classe	29h00
Adjoint technique	24h00
Adjoint du patrimoine	13h00

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide de créer et supprimer les emplois permanents tels que présentés dans les tableaux ci-dessus au 1^{er} juillet 2023,**
- **Dit que le tableau des effectifs s'établit au 1^{er} juillet 2023 comme suit :**

	Cat.	Ancien effectif Budgétaire Au 01. 05.2023	Nouvel Effectif Budgétaire Au 01.07.2023	Emploi pourvu T.C	Emploi pourvu T.N.C	Emploi non pourvu T.C	Emploi non pourvu TNC
Filière Administrative							
Attaché	A	1	1	1	0	0	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	1	0	0	0
Rédacteur	B	2	2	2	0	0	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C3	1	1	0	1	0	0



Adjoint administratif principal 2 ^{nde} classe	C2	1	1	1	0	0	0
Adjoint administratif	C1	1	1	0	1	0	0
Filière Technique							
Technicien	B	0	1	0	0	1	0
Agent de maîtrise principal	C	1	1	0	0	1	0
Agent de maîtrise	C	1	1	1	0	0	0
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	C3	5	5	4	1	0	0
Adjoint Technique principal de 2 ^{nde} Classe	C2	2	2	0	2	0	0
Adjoint technique territorial	C1	3	3	1	2	0	0
Filière animation							
Animateur	B	1	1	0	0	1	0
Adjoint d'animation principal 2 ^{nde} classe	B	2	2	1	1	0	0
Adjoint d'animation	C1	4	4	3	0	1	0
Filière culturelle							
Adjoint du patrimoine	C1	1	1	0	1	0	0
Total		27	28	15	9	4	0

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

9. Ressources Humaines : Actualisation du RIFSEEP

Rapporteur : Olivier BERTHO



Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et -2, L714-4 et suivants,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence également pour les adjoints d'animations, les ATSEM, les opérateurs territoriaux des APS,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence aussi pour les agents de maîtrise,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est transposable aux adjoints territoriaux du patrimoine,
Vu l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est transposable aux ingénieurs territoriaux,

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévu pour tous les fonctionnaires de l'État est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2018,

Vu la délibération en date du 17 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune,

Vu les avis du comité social technique du 5 novembre 2018, du 29 mars 2022, du 3 avril 2023 et du 2 juin 2023,

Vu les délibérations en date du 26 novembre 2018, du 17 mai 2022, du 4 avril 2023 et du 9 juin 2023 actualisant le RIFSEEP au sein de la commune,

Il est rappelé que par délibération en date du 17 septembre 2018, le RIFSEEP a été instauré au sein de la commune d'Asserac. Par délibérations en date du 26 novembre 2018, du 17 mai 2022 et du 4 avril 2023, le RIFSEEP a été actualisé.

Il est proposé ici, en complément, de modifier les montants annuels de l'IFSE afin de revaloriser les montants individuels versés aux agents.

Pour rappel, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les attachés, les ingénieurs, les rédacteurs, les adjoints administratifs, les animateurs, les adjoints d'animation, les opérateurs des APS, les agents de maîtrise, les techniciens, les adjoints techniques, les adjoints du patrimoine, les ATSEM.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera appliquée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants de référence :

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés ; si un agent occupe plusieurs emplois dans la collectivité, il sera placé dans le groupe de fonction correspondant au groupe le plus élevé.

Catégorie statutaire	Groupes de FONCTIONS	EMPLOIS ou FONCTIONS DEFINIS DANS LA COLLECTIVIT E	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE Pour un temps plein		PLAFONDS ANNUELS indicatifs réglementaires
			MONTANT MINIMAL	MONTANT MAXIMAL	
A : Attaché territorial	G1	Directeur de service	8 000 €	19 000 €	36 210 €
	G2	Responsable d'un service	6 000 €	17 000 €	32 130 €
	G3	Responsable de pôle	5 000 €	15 000 €	25 500 €
	G4	Fonction requérant technicité, expertise	4 000 €	12 000 €	20 400 €
A : Ingénieur territorial	G1	Directeur de service	8 000 €	22 000 €	46 920 €
	G2	Responsable d'un service	6 000 €	20 000 €	40 290 €
	G3	Responsable de pôle	5 000 €	15 000 €	36 000 €
	G4	Fonction requérant technicité, expertise	4 000 €	12 000 €	31 450 €
B : cadre d'emploi relevant du Nouvel Espace Statutaire : Rédacteur territorial, animateur	G1	Directeur de service	6 000 €	15 000 €	17 480 €
	G2	Responsable d'un service	5 000 €	12 500 €	16 015 €
	G3	Fonction requérant technicité, expertise	4 000 €	12 000 €	14 650 €

territorial					
B : technicien territorial	G1	Directeur de service	6 000 €	15 000 €	19 660 €
	G2	Responsable d'un service	5 000 €	12 500 €	18 580 €
	G3	Fonction requérant technicité, expertise	4 000 €	12 000 €	17 500 €
C : Adjoint administratif, adjoint technique, Opérateur des APS, Adjoint d'animation, agent de maîtrise, ATSEM, adjoint territorial du patrimoine	G1	Directeur de service	6 000 €	11 000 €	11 340 €
	G2	Responsable de service	5 000 €	10 000 €	10 800 €
	G3	Fonction requérant technicité, expertise	4 000 €	8 000 €	10 800 €
	G4	Emploi au contact du public, connaissances réglementaires	3 000 €	6 000 €	10 800 €
	G5	Agent d'exécution, technicité simple	2 000 €	4 000 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de **congé de maladie ordinaire**, **l'IFSE suivra le sort du traitement.**
- Pendant les **congés annuels**, les **autorisations d'absence** régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, pendant les **congés pour maternité**, de **paternité** et **d'accueil de l'enfant ou pour adoption**, cette **indemnité sera maintenue intégralement.**
- En cas de congé de **longue maladie**, **longue durée** et **grave maladie** le régime

indemnitaires **sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt**. Cependant, l'IFSE demeure acquise à l'agent lorsque, placé en CMO et ayant perçu à ce titre l'IFSE, il est placé rétroactivement en CLM, CLD ou CGM.

- Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, le bénéficiaire des **primes et indemnités versées est maintenu que dans les mêmes proportions que le traitement** en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la **période de préparation au reclassement**.
- Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)** dans la fonction publique territoriale (*accident de service, maladie professionnelle*), **l'IFSE suivra le sort du traitement**.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : le complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Le complément indemnitaire sera appliqué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation qui seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de ce complément indemnitaire sont appréciés au regard des critères suivants :

***liés à l'efficacité dans l'emploi :**

- ponctualité
- implication dans les projets du service, esprit d'initiative
- capacité à travailler en équipe
- présentation et attitudes convenables
- réalisation des objectifs

***liés aux compétences professionnelles et techniques :**

- respect des directives, procédures et règlements intérieurs
- capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
- capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences

***liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie :**

- sens de la communication
- réserve et discrétion professionnelle
- tenue des engagements

Catégorie statutaire	de Groupes Fonction	EMPLOIS ou FONCTIONS DEFINIS DANS LA COLLECTIVIT E	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		PLAFONDS indicatifs réglementair es
			MONTANT MINIMAL	MONTANT MAXIMAL	
A : Attaché	G1	Directeur de service	0	1900 €	6 390 €
	G2	Responsable d'un service	0	1900 €	5 670 €
	G3	Responsable de pôle	0	1900 €	4 500 €
	G4	Fonction requérant technicité, expertise	0	1900 €	3 600 €
A : Ingénieur	G1	Directeur de service	0	1 900 €	10 080 €
	G2	Responsable d'un service	0	1 900 €	8 820 €
	G3	Responsable de pôle	0	1 900 €	8 280 €
	G4	Fonction requérant technicité, expertise	0	1 900 €	7 470 €
B : cadre d'emploi relevant du Nouvel	G1	Directeur de service	0	1900 €	2 380 €
	G2	Responsable d'un service	0	1900 €	2 185 €

Espace Statutaire : Rédacteur, Animateur	G3	<i>Fonction requérant technicité, expertise</i>	0	1900 €	1 995 €
B : Technicien	G1	<i>Directeur de service</i>	0	1900 €	2 680 €
	G2	<i>Responsable d'un service</i>	0	1900 €	2 535 €
	G3	<i>Fonction requérant technicité, expertise</i>	0	1900 €	2 385 €
C : Adjoint administratif, adjoint technique Opérateur des APS, Adjoint d'animation, agent de maîtrise, ATSEM, Adjoint territorial du patrimoine	G1	<i>Directeur de service</i>	0	1200 €	1 260 €
	G2	<i>Responsable d'un service</i>	0	1200 €	1 200 €
	G3	<i>Fonction requérant technicité, expertise</i>	0	1200 €	1 200 €
	G4	<i>Emploi au contact du public, connaissances réglementaires</i>	0	1200 €	1 200 €
	G5	<i>Agent d'exécution, Technicité simple</i>	0	1200 €	1 200 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un **versement annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

D.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : les règles de cumuls

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984),
- l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. L'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Le Conseil municipal de :

- **Actualise le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.**
- **Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023.**
- **Précise que les délibérations du 17 septembre 2018, 26 novembre 2018, 17 mai 2022 et du 4 avril 2023 instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.**
- **Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

10. Enfance-jeunesse : convention de mise en place d'un service unifié « cuisine centrale »

Rapporteur : Madame Mariamne GAZEAU.

Il est rappelé que l'équipe municipale avait pour projet de mandat de travailler à un nouveau mode de gestion du restaurant scolaire.